

Lettre du garde des sceaux concernant le Conclusum pris par les députés au cercle du Haut-Rhin, lors de la séance du 11 février 1790 au matin

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Lettre du garde des sceaux concernant le Conclusum pris par les députés au cercle du Haut-Rhin, lors de la séance du 11 février 1790 au matin. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 547;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5749_t1_0547_0000_3

Fichier pdf généré le 10/07/2020

au plus de ruiner l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont s'il croit son discours assez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin ?

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande en impression.

M. le Président. Je dois suspendre la délibération pour donner communication à l'Assemblée de la lettre suivante de M. le garde des sceaux :

« M. le garde des sceaux transmet à M. le président de l'Assemblée nationale la copie du *Conclusum* pris par les députés au cercle du Haut-Rhin, assemblés à Francfort, et qui a été adressé à M. le comte de Montmorin. M. le garde des sceaux y joint copie de la lettre que ce ministre lui a écrite; il prie M. le Président de vouloir bien en donner connaissance à l'Assemblée nationale.

« Signé : CHAMPION DE CICÉ,

« † Arch. de Bordeaux.

« Paris, ce 11 février 1790. »

M. le vicomte de Noailles, l'un de MM. les secrétaires donne lecture du *Conclusum* dont voici la traduction :

« Il est notoire que l'Assemblée nationale du royaume de France, par les arrêtés du 4 août jusqu'au 11 août et du 2 novembre de l'année dernière, a décrété indistinctement :

« 1° Que tous les droits et devoirs, prestations personnelles et réelles, et tous les cens provenant de la féodalité sont abolis sans indemnité;

« 2° Que toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité;

« 3° Que les dîmes de toute nature et redevances qui en tiennent lieu, possédées par les corps séculiers et réguliers, même par les bénéficiaires, sont abolies;

« 4° Que tous les privilèges particuliers des provinces, principautés, pays, cantons, villes et communautés d'habitants, soit pécuniaires, soit de toute autre nature, sont abolies sans retour;

« 5° Enfin que tous les revenus ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte, à l'entretien de ses membres et au soulagement des pauvres.

« Aussi grandes que seraient l'injustice et la violation des traités de paix subsistants entre l'Empire germanique et la couronne de France, si lesdits décrets pouvaient, ou par erreur ou à dessein, être étendus même sur les possessions que les Etats de l'Empire, ainsi que la noblesse et le clergé ont dans l'Alsace et la Lorraine; aussi forts et manifestes paraissent être le devoir et l'intérêt des cercles de l'Empire de veiller soigneusement à la conservation de ses possessions et privilèges.

« Par ce motif le cercle du Haut-Rhin s'occupe déjà sérieusement au commencement de ce siècle, en 1709, à l'occasion de la négociation d'alors, sur l'association des cercles, de faire valoir ses avis, afin que dans les articles de la paix dont il pourrait être question, on ne perde pas de vue la restitution des provinces de l'Empire, usurpées par la France contre l'évidence des traités antérieurs et qu'on fasse à cet effet des insinuations salutaires.

« On s'estimerait, en conséquence, obligé, dans le cas présent, et fondé en droit à l'égard desdits arrêtés de l'Assemblée nationale de France :

« 1° De requérir très humblement, par une dénonciation expresse et par des remontrances tirées des considérations ci-dessus, Sa Majesté impériale qu'elle daigne accorder sa puissante pro-

tection et son assistance nécessaire, conjointement avec tout l'Empire, aux Etats inclusivement, la noblesse et le clergé, qui sont menacés de la perte sensible de leurs droits garantis par des traités solennels.

« On trouverait de plus nécessaire :

« 2° De communiquer pour le même objet avec le cercle électoral et avec ceux de Franconie, de Souabe et de Westphalie, afin qu'ils s'unissent au cercle du Haut-Rhin, et qu'une résolution et des remontrances semblables de leur part fassent une impression plus forte auprès de l'Empereur et de l'Empire.

« On croirait en même temps qu'il serait utile et favorable au but qu'on se propose :

« 3° Que les Etats et corps respectifs que les décrets de l'Assemblée nationale peuvent concerner, ne discontinuassent point, en attendant leur négociation près de la cour de France et ladite Assemblée, afin de détourner l'extension appréhendée des décrets, si contraire aux traités publics de paix, sur leurs possessions situées dans les deux provinces d'Alsace et de Lorraine ;

« 4° Qu'on priât, de la part du cercle, Son Excellence le baron de Groschlag, ministre de France, d'insinuer provisoirement auprès de sa cour la forte attention que les arrêtés énoncés par l'Assemblée nationale doivent exciter près les cercles de l'Empire et près tous les corps germaniques. »

M. Goupil de Préfeln rend compte d'une conférence qu'il a eue hier avec M. de Montmorin, au sujet des diverses réclamations relatives aux fiefs ayant le droit de supériorité en Alsace. Après avoir exposé les principes, il fait la motion suivante :

Que le pouvoir exécutif soit invité de régler avec les possesseurs de certains fiefs ayant, par la cessation faite à la France du landgraviat d'Alsace, conservé, en ladite province, des droits de supériorité territoriale, l'indemnité qui pourrait leur être due pour raison des droits dont ils se trouvent privés par l'établissement de la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi.

M. le comte de Mirabeau. La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel et sous ceux du droit public : j'aurais dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique. Vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien avec la nature; ainsi, sous ce premier rapport, la question serait bientôt décidée. Mais il faut l'examiner en droit public germanique; il est nécessaire de connaître les faits et les actes, et personne, sans être préparé, ne pourrait répondre à l'érudit *Conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver que, même d'après les principes *germaniques*, les réclamations ne sont pas fondées.

Je ne vois pas comment la nation pourrait être tenue d'une indemnité pour avoir agi suivant les principes du droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations; tout ce qu'on pourrait faire, par courtoisie pour l'auteur du *Conclusum*, ce serait de lui envoyer la copie de nos décrets, car il les a mal lus.

Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer; si elle doit l'être